Collège
Auxerre 3



ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI décharge LOUIS-GUILLAUME LE ROY, Principal du College d'Auxerre ; JEAN HAUTEFAGE, Sous-Principal ; PIERRE-JEAN-MARIE NAVIER, Professeur de Seconde ; JEAN SIMON & ETIENNE GERARD, Maîtres de quartier audit College, des plaintes & accusations contre eux intentées à la requête de MARIE DE SAINT-GEORGE, faisant les fonctions de Substitut du Procureuur Général du Roi à Auxerre ; déclare lesdites plaintes & accusations fausses & calomnieuses ; ordonne que ledit MARIE DE SAINT-GEORGE sera tenu de leur nommer leur Dénonciateur, & leur permet de le prendre à Partie, & ceux qui ont signé le Jugement de contumace contre eux rendu.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-cinq Janvier mil sept cent soixante-seize.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notredit Huissier ou Sergent sur ce requis. Savoir faisons que, Vu par notredite Cour le procès criminel fait à Auxerre, à la requête du Substitut de notre Procureur Général au Bailliage de ladite Ville, Demandeur & Accusateur ; contre Louis-Guillaume le Roy, Prêtre, Maître-ès-Arts en l'Université de Paris, Chanoine de l'Eglise d'Auxerre, & Principal du College de la même Ville ; Jean Hautefage, Prêtre, Chanoine, Sémi-Prébendé de ladite Eglise d'Auxerre, Sous-Principal dud. College ; Pierre-Jean-Marie Navier, Maître-ès-Arts de l'U-

niverſité de Paris, Profeſſeur de Seconde audit College; Jean-Simon, dit Lefranc, Prêtre, & Etienne Gérard, Maîtres de quartier audit College, ci-devant abſens & contumax, & actuellement Défendeurs & Accuſés; & encore contre Dominique Ricard, Profeſſeur de Rhétorique audit College d'Auxerre, & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de ladite Ville, & Jean-Nicolas Gendrot, Profeſſeur de Quatrieme audit College, auſſi Défendeurs & Accuſés, & déchargés des accuſations contre eux intentées, par Jugement du 25 Février 1774 : la Sentence définitive rendue ſur ledit procès, & par contumax, contre les ſuſnommés, le 14 Août 1773, par laquelle il a été ordonné que les libelles déposés au Greffe criminel d'Auxerre, ſuivant les procès-verbaux des 5 Novembre 1772 & 11 Mars 1773, ayant pour titre, l'un, *Supplément à la Gazette de France*, n° VI, de 28 pages d'impreſſion, commençant par ces mots : *les liquidations*, & finiſſant par ceux-ci : *ſur la même matiere*, imprimé *in*-12, ſans nom d'Auteur, à Verſailles, chez Martin Berthier & Mérigot, faiſant la ſuite d'autres imprimés, ſous le même titre, condamnés par Jugement du 14 Mars 1772, contenant, ledit libelle, des aſſertions calomnieuſes, ſéditieuſes & attentatoires à l'autorité du Roi, tendantes à ſoulever les Peuples contre le Gouvernement, & à détourner les Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent au Souverain, & du reſpect dû aux Miniſtres & aux Magiſtrats; l'autre ayant pour titre : *Suite des Nouvelles eccléſiaſtiques*, du 16 Janvier 1773, de quatre pages d'impreſſion, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, commençant par ces mots : *l'acte de ſchiſme*, & finiſſant par ceux-ci : *ne ſont que ténebres;* ledit libelle contenant des aſſertions injurieuſes & calomnieuſes, & faiſant la ſuite de feuilles périodiques ſous le même titre, prohibées par la Déclaration du Roi, du 10 Mai 1728, & condamnées par Arrêt de notredite Cour, du 9 Février 1731, ſeroient lacérés & brûlés en la place publique de la Ville d'Auxerre, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : il a été ordonné que la Déclaration du Roi, dudit jour 10 Mai 1728, enſemble les Arrêt & Jugement de notredite Cour deſdits jours 9 Février 1731 & 14 Mars 1772, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence il a été fait itératives défenſes à toutes perſonnes d'imprimer, diſtribuer, colporter leſdits libelles, & de concourir à la compoſition,

impreſſion & diſtribution d'autres ſemblables, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des Ordonnances; il a été ordonné qu'à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général il ſera continué d'informer, tant contre les Auteurs deſdits libelles, ou d'autres ſemblables, fauteurs, adhérans & complices, que contre les Imprimeurs, fauteurs, colporteurs & diſtributeurs d'iceux, par devant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage d'Auxerre; il a été enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires deſdits libelles de les apporter & dépoſer inceſſamment au Greffe criminel dudit Bailliage d'Auxerre, pour y être ſupprimés; la contumace a été déclarée bien inſtruite contre les nommés Simon, dit Lefranc, Maître de quartier de Rhétorique au College d'Auxerre; Hauteſage, Sous-Principal dudit College; Louis-Guillaume le Roy, Principal; Pierre-Jean-Marie Navier, Profeſſeur de Seconde, & Etienne Gerard, Maître de quartier de Troiſieme audit College, tous Accuſés, abſens & contumax; & adjugeant le profit d'icelle, ils ont été déclarés, ſavoir ledit Simon, dit Lefranc, atteint & convaincu d'avoir tenu à aucuns des Penſionnaires dudit College, même dans la direction de leur conſcience, des propos criminels, injurieux & calomnieux contre la perſonne ſacrée du Roi, propres à effacer de l'eſprit des jeunes gens l'amour & le reſpect dus au Souverain; comme auſſi d'avoir, en préſence de pluſieurs Penſionnaires dudit College, tenu des diſcours ſéditieux & calomnieux contre l'autorité du Roi & l'honneur des Miniſtres & des Magiſtrats; ledit Hauteſage atteint & convaincu d'avoir tenu des propos criminels, injurieux & calomnieux contre la perſonne ſacrée du Roi; d'avoir publiquement, aux Penſionnaires dudit College, & à d'autres perſonnes dans le particulier, tenu des diſcours, expliqué, commenté des libelles ſéditieux, injurieux & calomnieux contre le Gouvernement & l'honneur des Miniſtres & des Magiſtrats; ledit Louis-Guillaume le Roy atteint & convaincu d'avoir placé & conſervé pendant pluſieurs années, en qualité de Maître de quartier & de Sous-Principal, dans le Penſionnat dudit College, leſdits Simon, dit Lefranc & Hauteſage; d'avoir négligé les avis qui lui ont été donnés, de la licence des propos criminels qui ſe tenoient dans le Penſionnat contre le Gouvernement; d'avoir toléré lui-même un enſeignement perni-

cieux, tendant à détruire, dans l'esprit des jeunes gens confiés à ses soins, les principes de l'attachement, de la vénération dus aux loix du Royaume, & du respect dû aux personnes & Compagnies revêtues de l'autorité du Souverain; d'avoir toléré dans le Pensionnat des lectures de livres interdits dans les Colleges, par l'Arrêt de Réglement du 29 Janvier 1765; même d'avoir donné en prix à l'un desdits Pensionnaires le livre intitulé : *Opuscules de M. Rollin*, à la tête duquel Ouvrage en deux volumes, se trouvent des notes contraires aux maximes & loix du Royaume, & différentes assertions capables d'éloigner les jeunes gens du respect & de la soumission dus auxdites loix du Royaume, touchant les matieres agitées dans l'Eglise : ledit Pierre-Jean-Marie Navier atteint & convaincu d'avoir dicté à ses Ecoliers des devoirs indécens; de leur avoir tenu des discours dangereux, tendans à les prévenir contre le Gouvernement : ledit Dominique Ricard atteint & convaincu d'avoir coopéré à l'enseignement de principes pernicieux, en procurant ledit Hautefage pour Sous-Principal dudit College, & en entretenant, depuis sa sortie du College, des relations secretes avec aucuns desdits Pensionnaires, tendant à fomenter dans ledit Pensionnat l'esprit d'insubordination qui régnoit dans ladite Pension : lesdits Lefranc, Hautefage, Navier & Gerard ont été déclarés en outre atteints & convaincus d'avoir élevé la jeunesse dans l'esprit de controverse & de désobéissance aux loix du Royaume, sur les matieres agitées dans l'Eglise : lesdits Simon, dit Lefranc & Navier, d'avoir excité lesdits Pensionnaires à un faux zele contre aucuns de leurs Maîtres, & à des complots & voies de fait, d'où pouvoient résulter des effets funestes contre aucuns de leurs Condisciples, qui ne se livroient pas aux mêmes impressions : ledit Gerard d'y avoir contribué, & ledit le Roi d'y avoir toléré & favorisé lesdits Simon, dit Lefranc, & Navier; d'avoir engagé aucuns des témoins à ne point déposer ce qui pouvoit être de leur connoissance; & lesdits Simon, dit Lefranc, Hautefage, le Roi, Navier, Gerard & Ricard véhémentement suspectés d'avoir, par une association criminelle, combiné un plan d'éducation dangereuse & pernicieuse, tendante à fomenter dans la jeunesse confiée à leurs soins un esprit d'insubordination & de révolte contre toute autorité. Pour réparation de quoi lesdits Simon, dit Lefranc,

& Hautefage ont été condamnés à ſervir le Roi comme forçats dans ſes galeres, à perpétuité, iceux préalablement marqués ſur l'épaule droite d'un fer chaud, en forme des lettres *GAL.*, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en la place publique des Fontaines de la Ville d'Auxerre; leurs biens ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartient, ſur iceux préalablement pris, à l'égard de chacun d'eux, la ſomme de cent livres d'amende, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté. Leſdits le Roi & Navier ont été bannis à perpétuité du reſſort du Bailliage d'Auxerre; leur a été enjoint de garder leur ban, ſous les peines portées par les Ordonnances; leurs biens ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Ledit Gerard a été pareillement banni du reſſort dudit Siege d'Auxerre pendant l'eſpace de neuf années conſécutives; il lui a été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; & ſeroit ladite Sentence tranſcrite ſur un tableau qui ſeroit attaché à un poteau, pour ce planté, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en la place publique des Fontaines de la Ville d'Auxerre. Ledit Ricard a été condamné à être mandé en la Chambre pour, le Conſeil y étant, être blâmé, & à ſix livres d'amende envers le Roi. Et en ce qui touche ledit Gendrot, il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé, pendant l'eſpace de ſix mois, des faits mentionnés au procès. Il a été ordonné que les Réglemens faits pour la diſcipline des Colleges ſeroient exécutés, & notamment celui du 29 Janvier 1765. Il a été enjoint aux Principaux, Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres d'y veiller exactement, chacun en ce qui les concernoit, notamment en ce qui eſt preſcrit par les articles XXV, XXVII, XLV, XLVII, LVII, LXI, LXV & LXVI dudit Arrêt; & aux Profeſſeurs, Maîtres & Sous-Maîtres d'avertir les Principaux & Sous-Principaux des contraventions qui pourroient être apportées à aucuns deſdits articles. Il a été fait défenſes à toutes perſonnes de mettre entre les mains de la jeuneſſe le livre intitulé : *Opuſcules de M. Rollin*, juſqu'à ce que ce livre ait été purgé de tout ce qui ſe trouve en tête de cet Ouvrage, de contraire aux loix du Royaume. Il a été fait pareillement défenſe à toutes perſonnes

de faire, en ladite Ville d'Auxerre, aucunes fonctions relatives à l'éducation publique de la jeunesse, hors le College, sans l'approbation préalable de l'Ordinaire ou de ses Vicaires généraux, & sans avoir obtenu la permission des Officiers municipaux, n'entendant rien innover en ce qui concernoit l'éducation & instruction dans les Communautés de ladite Ville d'Auxerre; & en ce qui touchoit les autres Villes & Paroisses du Diocese & Ressort dudit Bailliage, il a été fait défense à tous Maîtres & Maîtresses d'en exercer les fonctions, sans au préalable avoir justifié devant les Officiers des lieux de leurs institutions, conformément aux Ordonnances. Il a été ordonné que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée, & envoyée dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses du ressort d'Auxerre, pour y être, à la diligence des Gens du Roi, lue, publiée à l'issue des Messes paroissiales, & enregistrée aux différens Greffes. Il a été enjoint à tous Juges, Officiers municipaux de veiller & tenir la main à l'exécution de ladite Sentence, & d'en certifier dans le mois. Le Jugement du 25 Février 1774, rendu sur l'appel de Dominique Ricard & Jean-Nicolas Gendrot, par lequel faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits Ricard & Gendrot de la Sentence du Bailliage d'Auxerre, du 14 Août 1773, l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, ont été mises au néant à leur égard; émandant, quant à ce seulement, lesdits Ricard & Gendrot, ont été déchargés des plaintes & accusations contr'eux intentées, à la requête du Substitut de notre Procureur Général au Bailliage d'Auxerre; la Sentence au résidu, sortissant son plein & entier effet. Ledit Ricard a été débouté de sa demande de prise à partie, par lui formée contre les Officiers dudit Bailliage d'Auxerre: ayant aucunement égard aux requêtes & demandes de Pierre Choppin, il a été ordonné que les Consultations du 15 Septembre 1773, ensemble les termes injurieux & calomnieux insérés dans le Mémoire dudit Ricard, & réponses à celui dudit Choppin, seroient & demeureroient supprimés; faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, il a été ordonné que le Mémoire imprimé à Paris, chez Butard, ayant pour titre : *Mémoire à consulter & Consultation pour le sieur Abbé Ricard, Chanoine de l'Eglise d'Auxerre & Professeur de Réthorique du Collége de la même Ville*, commençant par ces mots, *le Collége d'Auxerre*,

célebre depuis l'expulsion des Jésuites, & finissant par ceux-ci : *d'après les faits dont il ne craint point de certifier le détail*, contenant vingt-huit pages d'impression, seroit lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux, tant à l'Evêque d'Auxerre, qu'aux Officiers du Bailliage de la même Ville. Il a été enjoint audit Ricard de leur porter honneur & respect; sur le surplus lesdits Ricard & Choppin, ont été mis hors de Cour. Il a été ordonné qu'à la requête de notre Procureur Général, ledit Arrêt seroit imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Paris, qu'en celle d'Auxerre, & par-tout où besoin seroit : & le vendredi 4 Mars audit an 1774, à la levée de la Chambre, le Mémoire imprimé mentionné en l'Arrêt ci-dessus, a été lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice. L'écrou volontaire de Louis-Guillaume le Roy ès prisons de la Conciergerie du Palais, du 26 Janvier 1775, l'interrogatoire par lui subi le même jour pardevant Me Pierre-Philippe Roussel de la Tour, Conseiller; l'Arrêt de notredite Cour du même jour 26 Janvier, obtenu sur la Requête dudit Louis-Guillaume le Roy, & sur les conclusions de notre Procureur Général; par lequel il a été ordonné, par provision, que ledit Louis-Guillaume le Roy seroit élargi & mis hors des Prisons de la Conciergerie du Palais, à le laisser sortir les Greffiers & Geoliers desdites Prisons contraints par corps, quoi faisant déchargés, à la charge par lui de se représenter en état d'assigné pour être oui, à toutes les assignations qui lui seroient données en notredite Cour, pour l'instruction & jugement de son procès, faisant à cet effet ses soumissions au Greffe, & élisant domicile; le surplus de la Requête dudit le Roy a été jointe au fond du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. L'écrou volontaire de Jean Simon, dit Lefranc, ès prisons de la Conciergerie du Palais, du 30 Janvier 1775; l'interrogatoire par lui subi le même jour, pardevant Me Roussel, Conseiller; l'Arrêt de notredite Cour du même jour 30 Janvier, obtenu sur la requête dudit Jean Simon, dit Lefranc, & sur les conclusions de notre Procureur Général, par lequel il a été ordonné, par provision, que ledit Jean Simon, dit Lefranc, seroit élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais, à le laisser

fortir les Greffiers & Geoliers defdites Prifons contraints par corps, quoi faifant déchargés, à la charge par lui de fe repréfenter en état d'affigné pour être ouï à toutes les affignations qui lui feroient données en notredite Cour, pour l'inftruction & jugement de fon procès, faifant à cet effet fes foumiffions au Greffe, & élifant domicile; le furplus de la Requête dudit Jean Simon, dit Lefranc, a été jointe au fond du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raifon. L'écrou volontaire de Jean Hautefage, du 17 Février 1775, ès prifons de la Conciergerie du Palais, l'interrogatoire par lui fubi le même jour, pardevant Me Rouffel, Confeiller; l'Arrêt de notredite Cour du même jour dix-fept Février, obtenu fur la Requête dudit Jean Hautefage, & fur les conclufions de notre Procureur Général, par lequel il a été ordonné, par provifion, que ledit Jean Hautefage feroit élargi & mis hors des prifons de la Conciergerie du Palais, à le laiffer fortir les Greffiers & Géoliers defdites prifons contraints par corps, quoi faifant déchargés, à la charge par lui de fe repréfenter en état d'affigné pour être ouï à toutes les affignations qui lui feroient données en notredite Cour, pour l'inftruction & jugement de fon procès, faifant à cet effet fes foumiffions au Greffe, & élifant domicile; le furplus de la Requête dudit Jean Hautefage a été jointe au fond du procès, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raifon. L'écrou volontaire de Pierre-Jean-Marie Navier, du 18 Février mil fept cent foixante-quinze, ès prifons de la Conciergerie du Palais: l'interrogatoire par lui fubi le même jour, pardevant Me Rouffel, Confeiller: l'Arrêt de notredite Cour, dudit jour 18 Février, obtenu fur la requête dudit Pierre-Jean-Marie Navier, & fur les conclufions de notre Procureur Général, par lequel il a été ordonné, par provifion, que ledit Pierre-Jean-Marie Navier feroit élargi & mis hors des prifons de la Conciergerie du Palais; à le laiffer fortir les Greffiers & Geoliers defdites prifons contraints par corps, quoi faifant déchargé; à la charge par lui de fe repréfenter en état d'affigné pour être oui, à toutes les affignations qui lui feroient données en notredite Cour, pour l'inftruction & jugement de fon procès; faifant à cet effet fes foumiffions au Greffe, & élifant domicile; le furplus de la Requête dudit Pierre-Jean-Marie Navier a été joint au fond du procès, pour, en ju-

geant, y avoir tel égard que de raiſon. L'écrou volontaire d'Etienne Gerard ès priſons de la Conciergerie du Palais, du 20 Février 1775 : l'interrogatoire par lui ſubi le même jour, pardevant Me Pierre-Philippe Rouſſel de la Tour, Conſeiller ; l'Arrêt de notredite Cour, du même jour 20 Février, obtenu ſur la Requête dudit Etienne Gerard, & ſur les concluſions de notre Procureur Général, par lequel il a été ordonné, par proviſions que ledit Etienne Gerard ſeroit élargi & mis hors des priſons, de la Conciergerie du Palais, à le laiſſer ſortir les Greffiers & Geoliers deſdites priſons contraints par corps, quoi faiſant déchargés ; à la charge par lui de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être oui, à toutes les aſſignations qui lui ſeroient données en notredite Cour, pour l'inſtruction & jugement de ſon procès, faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions au Greffe, & éliſant domicile, le ſurplus de la Requête dudit Etienne Gerard a été joint au fond du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon : l'Arrêt de notredite Cour, rendu ſur les concluſions de notre Procureur Général, & au rapport de Me Pierre-Philippe Rouſſel de la Tour, Conſeiller, le 3 Mars 1775, par lequel il a été ordonné qu'à la requête de notre Procureur Général, pourſuites & diligences de ſon Subſtitut au Bailliage du Palais, pardevant le Lieutenant Général audit Siege, les témoins ouis ès informations & ci-devant récollés en leurs dépoſitions, ſeroient, ſi beſoin étoit, confrontés auxdits Louis-Guillaume le Roi, Jean-Simon, dit Lefranc, Jean Hautefage, Pierre-Jean-Marie Navier & Etienne Gerard, & le procès à eux continué, fait & parfait par ledit Juge, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution, s'il en étoit appellé ; à l'effet de quoi il a été ordonné que les procédures extraordinaires, étant au Greffe Criminel de notredite Cour, ſeroient portées en celui dudit Bailliage du Palais ; à ce faire le Greffier de notredite Cour contraint, quoi faiſant déchargé ; comme auſſi, il a été ordonné, qu'expédition de la délibération priſe en l'aſſemblée des Adminiſtrateurs du College de la ville d'Auxerre, au ſujet de l'excluſion dudit College de la perſonne du nommé Hubert Edme-Marie Brotot, lors étudiant audit College, ſeroit fournie & apportée au Greffe dudit Bailliage du Palais, & jointe au procès, pour ſervir ce que de raiſon, à ce faire le Sécretaire de ladite Adminiſtration contraint par toutes voies dues & raiſon-

nables, quoi faiſant déchargé : l'Arrêt de notredite Cour du 24 Mars 1775, par lequel il a été ordonné, que le *Supplément à la Gazette de France*, N°. 6, de vingt-huit pages d'impreſſion, commençant par ces mots : *les liquidations*, & finiſſant par ceux-ci : *ſur la même matiere* ; la *ſuite des Nouvelles Eccléſiaſtiques*, du 16 Janvier 1773, commençant par ces mots : *L'acte de ſchiſme*, & finiſſant par ceux-ci : *ne ſont que ténebres* ; enſemble le livre intitulé : *Opuſcules de M. Rollin*, & autres pieces ſervant à conviction, dépoſées au Greffe du Bailliage d'Auxerre, ſeroient apportées au Greffe du Bailliage du Palais, pour y ſervir à l'inſtruction du procès ce que de raiſon, à ce faire le Greffier dépoſitaire contraint par corps, quoi faiſant déchargé : la ſignification faite dudit Arrêt au Greffier Criminel du Bailliage d'Auxerre, le 15 Avril 1775, par Bonnet, Huiſſier-Audiencier audit Siege : le Requiſitoire du Subſtitut de notre Procureur Général au Bailliage du Palais, du 25 dudit mois d'Avril, à fin d'acceptation de la Commiſſion portée en l'Arrêt de notredite Cour, du 3 Mars précédent : la Sentence d'acceptation de ladite Commiſſion, du même jour ; la confrontation des témoins à Jean Hautefage, des 27 Avril, 11 & 12 Mai derniers ; l'Ordonnance de ſoit communiqué audit Subſtitut, étant enſuite du 6 Juin auſſi dernier : la confrontation des témoins à Jean Simon, dit Lefranc, des 27, 28, 29 Avril, 10, 12 & 13 Mai 1775 : l'Ordonnance de ſoit communiqué audit Subſtitut étant enſuite du 10 Juin dernier : la confrontation des témoins à Pierre-Jean-Marie Navier, des 4, 11, 12 & 13 Mai 1775 : l'Ordonnance de ſoit communiqué audit Subſtitut, étant enſuite du 6 Juin dernier : la confrontation des témoins à Etienne Gerard, & l'Ordonnance étant enſuite de ſoit communiqué audit Subſtitut, du 6 Juin dernier : la Requête d'atténuation deſdits le Roi, Hautefage, Navier, Simon, dit Lefranc, & Gerard, du 12 Juillet 1775 : les concluſions définitives dudit Subſtitut, & les interrogatoires ſubis derriere le Barreau, par leſdits le Roi, Hautefage, Simon, dit Lefranc, Navier & Gerard, le même jour vingt Juillet mil ſept cent ſoixante-quinze : la Sentence définitive rendue ſur le vu du procès au Bailliage du Palais, ledit jour 20 Juillet 1775, par laquelle, faiſant droit ſur les plaintes & accuſations du Subſtitut de notre Procureur Général au Bailliage d'Auxerre, contre Louis-Guillaume le

Roy, Prêtre, Maître-ès-Arts en l'Université de Paris, Chanoine de l'Eglise d'Auxerre, & Principal du College de la même Ville; Jean Hautefage, Prêtre, Chanoine Semi-Prébendé de ladite Eglise d'Auxerre; Sous-Principal dudit College; Pierre-Jean-Marie Navier, Maître-ès-Arts en l'Université de Paris, & Professeur de Seconde audit College; Jean-Simon, dit Lefranc, Prêtre, & Etienne, Gerard, Maîtres de quartier audit College; lesdites plaintes & accusations ont été déclarées fausses & calomnieuses; en conséquence lesdits le Roy, Hautefage, Simon dit Lefranc, Navier & Gerard ont été déchargés desdites accusations : il a été ordonné que les élargissemens provisoires prononcés par les Arrêts des 26, 30 Janvier, 17, 18 & 20 Février 1775 demeureroient définitifs: il a été dit que les écrous faits de leurs personnes ès prisons de la Conciergerie du Palais où ils s'étoient volontairement constitués prisonniers, seroient rayés & biffés des Registres desdites prisons, à ce faire le Geolier contraint, quoi faisant déchargé: il a été ordonné que le Substitut de notre Procureur Général au Bailliage d'Auxerre seroit tenu, dans quinzaine, du jour de la signification qui lui seroit faite de ladite Sentence, de nommer son dénonciateur. En ce qui concernoit la demande en prise à partie, formée par lesdits le Roy, Hautefage, Simon, dit Lefranc, Navier & Gerard, tant contre le Substitut de notre Procureur Général du Bailliage d'Auxerre, que contre les autres Officiers dudit Siege, ils ont été délaissés à se pourvoir en notredite Cour sur ladite demande: il a été permis auxdits le Roy, Hautefage, Simon, dit Lefranc, Navier & Gerard de faire imprimer & afficher ladite Sentence, tant en la ville de Paris qu'en celle d'Auxerre, dans toutes les Paroisses dépendantes du ressort dudit Bailliage d'Auxerre que par-tout où besoin seroit. L'Arrêt de notredite Cour, obtenu sur la Requête desdits Louis-Guillaume le Roy, Jean Haurefage, Pierre-Jean-Marie Navier, Jean-Simon, dit Lefranc & Etienne Gerard, le 29 Juillet 1775, qui les a reçus appellants de ladite Sentence du Bailliage du Palais, aux chefs qui leur faisoient préjudice, a tenu l'appel pour bien relevé, leur a permis de faire intimer sur icelui, qui bon leur sembleroit, sur lequel les Parties procéderoient en ladite Cour en la maniere accoutumée, & a ordonné qu'expédition du procès seroit apportée au

Greffe Criminel de ladite Cour, à ce faire le Greffier du Bailliage du Palais contrait, par corps, à lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de soixante livres & d'interdiction. La signification faite dudit Arrêt au Greffier du Bailliage du Palais, par exploit du 3 Août 1775 ; la Requête donnée en notredite Cour par lesdits Louis-Guillaume le Roy, Jean Hautefage, Pierre-Jean-Marie Navier, Jean-Simon, dit Lefranc & Etienne Gerard, contenant demande à ce qu'il leur fût permis de joindre au procès d'entr'eux & notre Procureur Général, sur l'appel par eux interjetté de la Sentence du Bailliage du Palais, du 20 Juillet dernier, les piéces énoncées en ladite Requête; au surplus procédant audit jugement dudit procès, & prononçant sur l'appel desdits le Roy & autres, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant; en ce que par ladite Sentence, en les déchargeant des fausses & calomnieuses accusations contre eux intentées, à la requête dudit Substitut de notre Procureur Général au Bailliage d'Auxerre, il n'a pas été dit que ladite Sentence seroit lue & publiée à l'issue des Messes paroissiales de la ville d'Auxerre & des paroisses du diocèse, comme aussi enregistrée au Greffe dudit Bailliage d'Auxerre & autres Jurisdictions de son ressort, & que les enregistremens faits de la Sentence de contumace dudit Bailliage d'Auxerre, le 14 Août 1773 esdites Jurisdictions, seroient rayés, émendant quant à ce, & faisant droit sur la demande portée en la Requête d'atténuation desdits le Roy & autres, donnée audit Bailliage du Palais, attendu que ladite Sentence de contumace a été lue & publiée dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses du ressort dudit Bailliage d'Auxerre, à l'issue des Messes paroissiales, & enregistrée dans toutes les Jurisdictions ressortissantes audit Bailliage, il fût ordonné que ladite Sentence du Bailliage du Palais, ensemble l'Arrêt qui interviendroit, seroient imprimés & affichés en la ville de Paris, & par-tout où besoin seroit; qu'ils seroient également affichés, lus & publiés à l'issue des Messes paroissiales des Paroisses de ladite ville d'Auxerre & autres villes, Bourgs & Paroisses du ressort du Bailliage d'Auxerre, & dans toutes les Jurisdictions de son ressort; il fût ordonné que les enregistremens qui ont été faits dans toutes lesdites Jurisdictions de ladite Sentence de contumace, du quatorze Août 1773,

feroient rayés & biffés par l'Huissier porteur de l'Arrêt qui interviendroit, & que mention seroit par lui faite de ladite Sentence du Bailliage du Palais, & dudit Arrêt, en marge desdits enregistremens; à l'effet de quoi tous Greffiers & Dépositaires des registres tenus de les représenter à la premiere sommation : ladite Sentence du Bailliage du Palais au résidu sortissant son plein & entier effet, comme aussi faisant droit sur la demande desdits le Roy & autres, à fin de prise à partie, portée en leurdite Requête d'atténuation, & sur laquelle ils ont été délaissés à se pourvoir en notredite Cour, pour y être statué, par ladite Sentence du Bailliage du Palais, attendu les vexations injustes & criantes qu'ils ont essuyées relativement auxdites accusations fausses & calomnieuses, de la part du Substitut de notre Procureur général au Bailliage d'Auxerre, & des Juges dudit Bailliage qui ont rendu ladite Sentence du 14 Août 1773, les peines de la marque, des galeres & du bannissement à perpétuité, prononcées contre eux par ladite Sentence; le scandale public qui est résulté de l'exécution de ladite Sentence, à un poteau dans la place publique de la Ville d'Auxerre; attendu enfin la tache perpétuelle & infâmante que lesdits Juges ont voulu infliger auxdits Leroy & autres, par la lecture & publication de ladite Sentence, à l'issue des Messes Paroissiales, dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses de leur ressort, & par l'enregistrement d'icelle dans tous les Greffes dudit ressort, il fût permis auxdits le Roy & autres, de prendre à partie ledit Substitut de notre Procureur Général au Bailliage d'Auxerre, & lesdits Juges, sous la réserve, de la part desdits le Roy & autres, contre leurs dénonciateurs & lesdits Officiers d'Auxerre; & attendu que lesdits le Roy & Navier étoient en possession de leur état, & n'en ont été privés que par les accusations & décrets anéantis par ladite Sentence du Bailliage du Palais, ils fussent renvoyés dans leurs fonctions de Principal & Professeur de Seconde dudit College d'Auxerre, nonobstant les délibérations du Bureau d'administration dudit College, des 29 Juillet & 12 Août 1774, & toutes autres délibérations, empêchemens ou oppositions faites ou à faire, qui seroient déclarées nulles & de nul effet; il fût ordonné que les nommés Clauset & Labarthe, nommés aux places desdits le Roy & Navier, seroient tenus de les leur céder & de se retirer dudit

College à la premiere ſommation qui leur en ſeroit faite; comme auſſi que ladite Sentence du Bailliage du Palais, enſemble l'Arrêt qui interviendroit, ſeroient tranſcrits ſur les regiſtres dudit Bureau d'adminiſtration : il fût donné acte au ſurplus auxdits le Roy & autres, de la dénonciation qu'ils faiſoient à notre Procureur Général, des deux chefs de réglement inſérés en ladite Sentence de contumace du Bailliage d'Auxerre, du 14 Août 1773, ſous la réſerve expreſſe que faiſoient leſdits le Roi & autres de tous leurs droits & actions; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à notre Procureur Général, du 18 Août 1775; Concluſions de notre Procnreur Général: Ouïs & interrogés en notredite Cour leſdits Louis-Guillaume le Roy, Jean Hauteſage, Pierre-Jean-Marie Navier, Jean Simon, dit Lefranc, & Etienne Gerard, ſur leurs cauſes d'appel & faits réſultans du procès; tout conſidéré.

NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur l'appel interjetté par Louis-Guillaume le Roy, Jean Hautefage, Pierre-Jean-Marie Navier, Jean Simon, dit Lefranc, & Etienne Gerard, de la Sentence du Bailliage du Palais, du 20 Juillet 1775, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard aux demandes deſdits le Roy, Hautefage, Navier, Simon, dit Lefranc, & Gerard, portées en leur Requête donnée en notredite Cour le 18 Août 1775, déclare les plaintes & accuſations contre eux intentées, à la requête de Marie de Saint-George, faiſant fonction de Subſtitut de notre Procureur Général à Auxerre, fauſſes & calomnieuſes, les décharge deſdites accuſations; ordonne que les élargiſſemens proviſoires deſdits le Roy, Hautefage, Navier, Simon, dit Lefranc, & Gerard, prononcés par les Arrêts des 26, 30 Janvier, 17, 18 & 20 Février 1775, demeureront définitifs: Ordonne pareillement que les écrous faits de leurs perſonnes ès priſons de la Conciergerie du Palais, où ils ſe ſont volontairement conſtitués priſonniers, ſeront rayés & biffés des Regiſtres deſdites priſons, & que mention ſera faite de notre préſent Arrêt en marge d'iceux; à ce faire tout Greffier dépoſitaire deſdits Regiſtres contraint, même par corps; quoi

faisant, déchargé : Ordonne que dans quinzaine, à compter du jour de la signification qui sera faite de notre présent Arrêt à Marie de Saint-George, faisant fonction de Substitut de notre Procureur Général à Auxerre, à la requête desdits le Roy, Hautefage, Navier, Simon, dit Lefranc, & Gerard, il sera tenu de leur nommer leur Dénonciateur : Permet auxdits le Roy, Hautefage, Navier, Simon, dit Lefranc, & Gerard, d'intimer en notredite Cour, & prendre à partie Marie de Saint-George, qui a donné des conclusions définitives avant le Jugement du 14 Août 1773, & François-Pierre-Charles Briand de Fortbois, Jean-Baptiste-Thomas Boucher, sieur de la Rupelle, Pierre-Claude Billetou, Louis Rafin l'aîné, Louis-Philippe Rafin de Charmoy, Claude-Germain Billetou de Guilbaudon, & Edme Camelin, qui ont signé ledit Jugement : Ordonne que notre présent Arrêt sera inscrit en marge dudit Jugement du 14 Août 1773, tant sur la minute d'icelui, que sur le Registre des délibérations du Bureau d'Administration du College d'Auxerre, & sur les Registres de tous autres Greffes où ledit Jugement auroit été inscrit, & ce par l'Huissier porteur dudit Arrêt; à ce faire tous Greffiers & dépositaires contraints, même par corps; quoi faisant, déchargés : Comme aussi, par provision, renvoie lesdits le Roy & Navier dans leurs fonctions de Principal & de Professeur de Seconde du College d'Auxerre, & ce nonobstant les délibérations du Bureau d'administration dudit College, des 29 Juillet & 12 Août 1774, & toute autre délibération, opposition ou empêchement faits ou à faire; en conséquence ordonne que les nommés Clauset & Labarthe, nommés aux places desdits le Roy & Navier, seront tenus de les délaisser, & de se retirer dudit College à la premiere sommation qui leur en sera faite en vertu de notre présent Arrêt : Faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, le reçoit appellant des dispositions du Jugement du 14 Août 1773, aux chefs des condamnations de libelles, des réglemens & défenses y énoncés; faisant droit sur son appel, déclare lesdites condamnations, réglement & défenses nuls, sauf à notredit Procureur Général à prendre, par la suite, à cet égard, ensemble sur les délibérations du Bureau d'administration du College d'Auxerre, des 29 Juillet & 12 Août 1774, ou autres qui pourroient être depuis intervenus, telles conclusions qu'il appartiendra, & être par

notredite Cour rendu tel Arrêt de réglement qu'elle aviſera bon être. Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions deſdits le Roy, Hauteſage, Navier, Simon, dit Lefranc, & Gerard, les met hors de Cour: Permet auxdits le Roy, Hauteſage, Navier, Simon, dit Lefranc, & Gerard, de faire imprimer & afficher notre préſent Arrêt, tant en la Ville de Paris, que partout où bon leur ſemblera, & notamment aux portes des Paroiſſes & Juriſdictions de la Ville d'Auxerre, & des Villes, Bourgs & Villages de l'étendue du reſſort dudit Auxerre, où ledit Jugement du 14 Août 1773 auroit été publié. SI MANDONS à notredit premier Huiſſier de nottedite Cour de Parlement, ou autre notredit Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre notre préſent Arrêt a due, pleine & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire lui donnons plein & entier pouvoir & commiſſion, même de faire, pour raiſon de ce, tous exploits & actes de Juſtice requis & néceſſaires. FAIT & donné en notredite Cour de Parlement, le vingt-cinquieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le deuxieme. Collationné, LE BRET. Scellé le 7 Février 1776. *Signé* TISSET.

Par la Chambre, LE COUSTURIER.

DESCHIENS, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arts.* 1776.